



Rue Village, 37 - 4877 OLNE  
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73  
Compte financier : BE07 0910 0044 0266  
N° d'entreprise : 0207372736

Agent traitant :  
Véronique Dourcy

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
en séance à Olné, le 12 décembre 2017

Présents :

M. G. SENDEN, Bourgmestre-Président,  
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins  
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil  
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, M. BAGUETTE,  
~~M. BUCHET, M. JASON~~, M. MULLENS, Mme TIXHON,  
Mme DONNEAU, M. DENOZ, Conseillers et Conseillères,  
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,  
M. EMBRECHTS, Directeur général.

**Objet : Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales - modification**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 21 décembre 2015 relative au règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement mentionné ci-dessus afin de pouvoir procéder à l'attribution de subventions et ce, jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire concerné,

Attendu que le conseil communal ne se réunit pas toujours dans la dernière quinzaine du mois de décembre et que certains subsides ne peuvent être attribués que par cet organe,

Attendu qu'il y a lieu de solutionner ce problème,

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier le 30 novembre 2017 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,



A l'unanimité

DECIDE :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

**Article 1.** : Le présent règlement s'applique à toutes associations reconnues par le Collège communal d'Olne à l'exception des partis, groupes ou associations politiques.

**Article 2.** : Pour être reconnue, l'association doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal. Cette demande de reconnaissance sera réalisée via le formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet communal.

Les associations qui reçoivent déjà un subside de fonctionnement à ce jour sont dispensées de cette formalité.

**Article 3.** : Type d'aides.

La commune d'Olne octroie des subventions sous trois formes :

- 1) les subsides d'aide à la création d'une nouvelle association,
- 2) les subsides annuels de fonctionnement,
- 3) les subsides ponctuels, tels que : le sponsoring, les aides financières, la mise à disposition de biens communaux, de matériel ou de personnel à titre gratuit et le soutien logistique.

**Article 4.** Délégation

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'octroi des aides à la création d'une nouvelle structure et pour les subventions ponctuelles dont le montant est de 500,00 € maximum par an, au-delà de ce montant, une décision du Conseil communal est indispensable.

**Le Conseil communal donne également délégation au Collège communal pour l'octroi des subsides annuels de fonctionnement et des subsides ponctuels à attribuer entre le dernier conseil communal de l'année et la fin de l'exercice budgétaire.**

Le Collège est également chargé de déterminer le coût des aides non financières visées à l'article précédent.

**Article 5.** : Critères.

L'association qui sollicite une subvention communale doit avoir

- Pour la création d'une nouvelle association les conditions cumulatives suivantes:

- son siège social sur le territoire de l'entité d'Olne
- un intérêt pour la population olnoise
- pas de buts lucratifs

- Pour les subsides annuels de fonctionnement :

- son siège social sur le territoire de l'entité d'Olne et présenter un intérêt pour la population olnoise,

Et :

- avoir une existence reconnue d'au moins 1 an,

Et :

-compter un nombre minimum de 10 membres.

- Pour les subsides ponctuels :

- soit son siège social sur le territoire de l'entité d'Olne et présenter un intérêt pour la population olnoise,
- soit son siège social situé hors du territoire olnois et présenter un intérêt pour la population olnoise,
- soit son siège social situé hors du territoire olnois et sans intérêt direct avec les Olnois

Et :

- avoir une existence reconnue d'au moins 1 an,

Et :

- compter un nombre minimum de 10 membres.

Si une association de taille plus modeste souhaite néanmoins un subside de fonctionnement, elle devra adresser une demande justifiée au Collège communal.

#### **Article 6. : Modalités d'attribution**

-Les demandes de subventions sont adressées au Collège communal dans un délai raisonnable, à savoir au moins un mois avant la date de l'activité, afin de permettre aux services administratifs de traiter efficacement le dossier. A défaut du respect de ce délai, l'autorité se réserve le droit de ne pas prendre la demande en considération. Le Collège peut également charger l'administration de demander tout complément d'information nécessaire pour statuer sur le dossier.

- Les demandes de création d'une nouvelle association sont introduites au moyen d'un formulaire annexé au présent règlement (annexe I).

- Les demandes de subventions annuelles doivent être introduites par simple lettre mentionnant l'affectation du subside.

- Les demandes de subventions ponctuelles sont introduites au moyen d'un formulaire annexé au présent règlement (annexe II).

- Toutes les demandes de subside, quel qu'il soit, doivent comprendre les annexes mentionnées dans les formulaires ainsi que la liste des membres.

- Par ailleurs, lors de la première demande ou lorsque des modifications ont été apportées, l'association ayant la personnalité juridique fournira une copie de ses statuts.

- Toutes les demandes de subvention doivent être précédées, le cas échéant, du contrôle prévu à l'article 13 du présent règlement.

Lorsque le dossier est complet, le Conseil communal ou le Collège (s'il en a la délégation) statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

**Article 7. :** Obligations du bénéficiaire.

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Dans les cas ci-dessous, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée :

1° la subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée,

2° le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation

3° le bénéficiaire s'oppose au respect des obligations visées à l'article L3331-6 du même code.

**Article 8. :** Montant des subventions

1) Subsides d'aide à la création d'une nouvelle association

Toute nouvelle association culturelle, sociale, environnementale ou sportive répondant à l'énoncé de l'article 5 a la possibilité d'introduire une demande de subvention.

Cette subvention sera de 500,00 € maximum et pourra couvrir tout ou partie des frais relatifs à sa création.

2) Subsides annuels de fonctionnement

Le subside annuel de fonctionnement est fixé au montant de 240,00 €.

Cependant, il peut toutefois être majoré jusqu'à un montant maximum de 1.500,00 € pour les associations qui ont des frais importants. Cette majoration est déterminée sur base des critères mentionnés ci-après et ne peut être attribuée que si l'association comptabilise au moins 3 points.

Caractéristiques		Points	Montant
Nombre de membres olnois de l'association	0 à 50	1	Valeur d'un point : 400,00 €
	50 à 100	2	
Association olnoise reconnue soit régionalement, nationalement ou internationalement	L'association doit fournir les preuves de sa reconnaissance	1	
Association devant entretenir des infrastructures		1	
Association à caractère social très important vis-à-vis de son public (aînés, personnes présentant un handicap...)		1	

--	--	--	--

### 3) Subsides ponctuels

Un subside ponctuel peut être accordé aux associations pour leur permettre d'organiser une activité spécifique. Il sera plafonné à :

- 50 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités à caractère culturel, social, environnemental ou sportif.
- 20 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités ayant trait aux loisirs.

Le montant de la subvention sera toutefois limité à 500,00 € maximum par activité hors exception.

En effet, une association peut, de manière exceptionnelle (maximum 1 x/an) demander un subside plus important dans le cas de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association (exemple : rénovation de locaux ou appel aux nouveaux membres...).

L'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la commune ou la mention « Avec le soutien de la Commune d'Olné » sur les outils de communication liés à l'évènement.

#### 3bis) Subside aux comités scolaires dans le cadre de l'organisation de la Saint-Nicolas

Il sera accordé d'office une subvention aux comités scolaires qui s'occupent de l'organisation de la Saint-Nicolas dans les écoles de la commune.

Le montant est fixé à 4€ par enfant inscrit au 1<sup>er</sup> octobre de l'année concernée.

La subvention sera libérée dès l'obtention du nombre d'élèves inscrits.

**Article 9.** : Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

#### **Article 10.** : Paiement des subsides

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Les subsides de fonctionnement sont liquidés dès que le Collège ou le conseil communal a statué sur le dossier.

Les subsides ponctuels accordés sont payés sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la subvention a été accordée et dès que le compte de la manifestation concernée est produit.

#### **Article 11.** : Obligations spécifiques

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil communal ou le Collège communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales.

**Article 12.** : Contrôle de l'octroi des subventions

La Commune d'Olné a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal ou par le Collège communal s'il en a délégué.

**Article 13.** : Justification de l'utilisation

- Aucun justificatif n'est demandé pour les subsides annuels de fonctionnement ne dépassant pas 240,00 €, si ce n'est la preuve que l'association était effectivement active lors de la demande et qu'elle répondait à son objectif social.

- Chaque début d'année N+1, les associations qui ont eu des aides supérieures à 240,00 € pour l'année N doivent compléter le formulaire mentionné en annexe du présent règlement (Annexe III) et ce pour la date fixée par les services administratifs.

**Article 14.** : Organe de recours

Il est institué un organe ayant pour objet de vérifier la bonne application des critères d'octroi du subside au regard du présent règlement.

Cet organe, appelé « organe de recours », est composé d'un représentant de chaque groupe politique siégeant au conseil communal.

En cas de non-respect du présent règlement, l'organe de recours a le pouvoir d'annuler la décision prise par le collège ou le conseil communal selon le cas. En aucun cas l'organe de recours ne se substitue au collège ou au conseil pour décider de l'octroi ou du refus d'une subvention.

**Article 15.** : Le recours doit être introduit auprès du Directeur général de l'administration communale, dans un délai de 30 jours calendrier suivant la notification d'octroi ou de refus de la subvention auprès de l'association ou de son représentant.

**Article 16.** : L'organe doit rendre sa décision dûment motivée dans les 30 jours calendrier qui suivent la réception du recours. Toute décision d'annulation doit être émise à la majorité des 2/3 des voix.

A défaut de décision dans les délais, la décision du collège ou du conseil communal ayant fait l'objet d'un recours est annulée.

Dans sa décision, l'organe de recours précise les éléments de droits et de faits qui ont motivé le choix d'annuler la décision initiale.

**Article 17.** : En cas d'annulation de la décision par l'organe de recours, l'association ou groupement concerné est libre de soumettre une nouvelle demande de subside conformément au présent règlement. Dans ce cas, le collège ou le conseil communal selon le cas statue en dernier ressort et sa décision n'est plus susceptible d'annulation par l'organe de recours.

**Article 18.** : Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à toutes les subventions visées à l'article 1<sup>er</sup> demandées ou accordées à partir du 20 décembre 2017.

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION (Annexe I)**

**Nom de l'association (en lettres majuscules) :**

\_\_\_\_\_

**Siège social de l'association :** \_\_\_\_\_

**Structure juridique de l'association :**

ASBL

Association de fait

Autre (précisez) : \_\_\_\_\_

Le cas échéant, les statuts doivent être obligatoirement annexés à la présente demande.

**Date de création de l'association :** \_\_\_\_\_

**Nom et fonction d'un responsable de l'association :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Coordonnées de ce responsable (adresse, tél., Gsm, adresse mail) :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Objet social de l'association :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Pas de statuts

Statuts annexés à la présente

**Date :** \_\_\_\_\_

Signature du responsable de l'association.

**DEMANDE DE SUBSIDE COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE PONCTUELLE**  
**(Annexe II)**

Comité ou association : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom de l'activité : \_\_\_\_\_

Type de l'activité : \_\_\_\_\_

(décrivez l'impact de l'activité sur la **promotion de la Commune d'Olné**) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Public ciblé : \_\_\_\_\_

Date(s) de l'activité : \_\_\_\_\_

Montant du subside communal demandé : \_\_\_\_\_

Le subside sera utilisé à : \_\_\_\_\_

Annexe **obligatoire** : budget de l'activité programmée

Autre annexe : \_\_\_\_\_

N° compte bancaire : \_\_\_\_\_

**Le responsable du Comité ou de l'Association s'engage à utiliser le subside pour cette activité et à en justifier l'utilisation auprès du Collège communal dès que l'activité est terminée.**

Date : \_\_\_\_\_

Signature du responsable de l'organisation.



**COMMUNE D'OLNE**  
Tél. : 087/26.02.72-80  
Fax.: 087/26.02.73

V.Corresp. : V.Dourcy **SUBVENTION .....**

**Formulaire à renvoyer dûment complété à l'Administration communale de 4877 OLNE, Rue Village 37, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le .....**

Nom de l'Association, du comité : .....

Adresse : .....CP et Commune : .....

Nom et N° de tél. (ou gsm) de la personne de référence : .....

**DECLARE AVOIR RECU :**

**CADRE I**

Nombre de subside	MONTANT perçu	Description de l'utilisation du (des) <b>subside(s)</b> , de l'(des) <b>aide(s)</b> , ou de la (des) <b>mise(s) à disposition</b> accordé(e)(s) par la Commune pendant toute l'année concernée.
1		
2		
3		
4		
5		
<b>TOTAL des montants perçus :</b>		

**En annexe : Il faut **ABSOLUMENT** joindre, à la **présente déclaration**, les pièces mentionnées dans le cadre II, sous peine de ne plus pouvoir obtenir, à l'avenir, un autre subside, une autre aide ou mise à disposition.**

**CADRE II**

<b>Total des subventions de 1.500 à 25.000 euros</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Remplir le cadre I</li><li>- Les <b>bilan et comptes</b> de l'association ou du comité dans lesquels sont repris l'(les) intervention (s) communale (s) ; (<b>pas seulement les bilan et comptes de l'activité subventionnée</b>)</li><li>- Si il n'y a pas de bilan et/ou de comptes officiels, il faut joindre <u>un descriptif de toutes les recettes et de toutes les dépenses</u> de l'association ou du comité (<b>pas seulement celles de l'activité subventionnée</b>)</li><li>- Mention des <b>montants</b> figurant sur les <b>comptes financiers ainsi qu'en caisse.</b></li></ul>
<b>Total des subventions &gt; à 25.000</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Remplir le cadre I</li><li>- <u>Obligatoirement</u>, les <b>bilan et comptes</b>, de l'association ou du comité, <b>ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.</b></li></ul>

Lu et approuvé, (signature)

Le Directeur général,  
J-P. EMBRECHTS.

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
G.SENDEN.

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,